



égalité des droits dans une succession

Par **ROBERTD**, le **30/07/2012 à 16:15**

Bonjour, rnrnquand un père de 3 enfants lègue par testament la quotité disponible de sa succession à l'un de ses enfants appelé A, qu'un autre appelé B a déjà reçu, du vivant du père, un bien par donation hors part successorale, le 3ème enfant C est-il reconnu à égalité avec les deux autres A et B ou bien peut-on penser qu'il est ainsi de fait désavantagé (alors même qu'il reçoit malgré tout sa part réservataire légale)? rnrnMerci de votre réponse

Par **toto**, le **31/07/2012 à 11:31**

Bjr, rnrnla loi prévoit que C peut réclamer sa part réservataire. rnrnsi la donation est inférieure à la quotité disponible, A reçoit le complément de la quotité disponible et la réserve est alors servie aux 3 héritiers à égalité rnrnrnsi la donation est égale à la quotité disponible, A ne reçoit pas de legs et la réserve est alors servie aux 3 héritiers à égalité rnrnsi la donation dépasse la quotité disponible, en l'absence de demande des autres héritiers, le solde est partagé à égalité entre les 3 héritiers, A et C reçoivent alors moins que leur réserve rnsi A ou C (ou les deux) demande(nt) la réduction de la donation, il(s) recevra(ont) sa(leurs) part(s) de réserve rnrnrnle terme désavantagé n'a pas de sens juridique

Par **amajuris**, le **31/07/2012 à 13:18**

bjr, rnrncomme la loi prévoit l'existence d'une quotité disponible dont dispose chacun à son gré, il est tout à fait possible et légal d'avantager un ou plusieurs héritiers réservataires pour autant que la réserve héréditaire ne soit pas entamée. rncdt